

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 03/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SMIVAL47 (VALORIZON)**

ZA de la Confluence  
Chemin de Rieulet  
47160 DAMAZAN

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/34  
Code AIOT : 0005205545

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement SMIVAL47 (VALORIZON) implanté ISDND L'Albié 47150 MONFLANQUIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le Smival 47 a fait parvenir à M. le Préfet de Lot-et-Garonne un programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. En effet, l'exploitant est entrain de programmer et mettre en place la construction d'une partie du casier 17b sur son site de Monflanquin. L'objectif de cette inspection est de vérifier si ce programme est réalisé selon les normes en vigueur. En ce sens le programme a été évalué au regard du guide BRGM Rapport BRGM RP-53721-FR de juin 2005 : "Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets ", document public disponible sur le site web Infoterre.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMIVAL47 (VALORIZON)
- ISDND L'Albié 47150 MONFLANQUIN
- Code AIOT : 0005205545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIVAL 47 exploite l'installation de stockage de déchets non dangereux de la commune de Monflanquin.

L'exploitant a obtenu l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation par arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 pour une durée de 30 ans. Le tonnage maximal annuel autorisé pour l'année 2023 est de 39 000 tonnes.

L'exploitant est entrain de préparer la construction du casier 17b, dernier casier du site, qui débutera en mai 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Programme de contrôle de la barrière passive

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme de contrôle de la barrière passive	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article XIII.3.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le programme proposé est insuffisant, en particulier l'exploitant doit préciser les modalités de contrôle de la mise en oeuvre de la BSP et respecter les préconisations du guide BRGM mentionné pour la fréquence de essais NFX30-424.

Les compléments sont attendus dans un délai de 20 jours. De plus chaque date d'intervention devra faire l'objet d'une information à l'inspection.

Rappel : le début des travaux de réalisation de la barrière passive doit également faire l'objet d'une information à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Programme de contrôle de la barrière passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article XIII.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de contrôle de la barrière passive
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.  Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b> Le programme mentionné à l'article 3.1 titre VIII a bien été soumis à l'ICC trois mois avant la réalisation des travaux.</p> <p>Rappel: le début des travaux de réalisation de la barrière passive doit faire l'objet d'une information à l'inspection.</p> <p>Le programme spécifie le tiers indépendant, il s'agit de Fondasol. Les coordonnées de la personne référente sont mentionnées.</p> <p>Le programme de contrôle présenté est insuffisant, le tiers indépendant devra compléter son programme avec les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une mesure électro-magnétique de surface (EM38) n'est pas mentionnée, cette technique permet de vérifier l'homogénéité de la barrière passive mise en place sur l'ensemble de la surface et est fortement recommandée.</li> <li>- Décrire les modalités de contrôle prévues sur les planches d'essais (nombre, norme utilisée etc., mise en œuvre)</li> <li>- Le programme ne mentionne pas les modalités de vérification de la bonne application des conditions de mise en œuvre définies suite à la réalisation des planches d'essais (plan de compactage, respect de l'épaisseur des couches,...).</li> </ul> <p>Fond du casier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la page 10, il est précisé la fréquence de 1 essai /1000 m3 pour les essais NFX 30420. Les recommandations du guide BRGM "Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets" mentionnent bien une fréquence minimum de 1 essai /1000 m3 pour les essais NFX 30420</li> <li>- Sur la page 10, il est précisé 1 essai /3000 m3 , c'est insuffisant au regard des recommandations du guide BRGM il faut augmenter la fréquence d'essai à minimum 1essai/1000 m3.</li> </ul> <p>Flancs des casiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la page 10 il est mentionné 6 essais sur les flancs (2 par couche) alors que sur la page 2, il n'est mentionné qu'un contrôle de mise en œuvre du GSB. Préciser le contrôle effectivement prévu.</li> <li>- Préciser les points de contrôles sur les terrains pour s'assurer de la bonne mise en place du GSB ? Qu'est-ce qui est contrôlé ? Stockage ? Mise en œuvre ? Recouvrement des lés?</li> <li>- Au niveau des interventions, il est précisé 15 visites de chantier, soit plus de deux visites par mois. Préciser la durée des travaux, le planning prévisionnel.</li> </ul> <p>Il est nécessaire de préciser le délai d'intervention sur demande du maître d'ouvrage ainsi que le</p>

délai obtention des résultats du contrôle et des rapports.

- Enfin le pogramme de contrôle décrira les moyens humains et matériels pour assurer le contrôle.

**Observations** : L'exploitant devra être en mesure de compléter et soumettre son nouveau programme de contrôle à l'avis de l'inspection dans un délai de 20 jours.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet